

DICTIONNAIRE DES JURISTES ULTRAMARINS (XVI^e-XX^e siècles)

Appel à contributions

The elaboration of an overseas jurists' dictionary (16-20th century). The objective of this project is to compile a French jurists' dictionary (magistrates, professors and solicitors) specialized in overseas legal systems, going from the 16th century and right up to the 1970's and will cover all the territories under French domination (colonies, protectorates, Algerian departments, overseas territories and departments, and mandated territories).

1. Objectif et intérêt du projet

L'objectif de ce projet est de réaliser un dictionnaire des juristes français (magistrats, enseignants et auxiliaires de justice) spécialistes des droits d'outre-mer. Il couvrira une période allant du XVI^e siècle aux années 1970 et s'étendra à l'ensemble des territoires sous domination française (colonies, protectorats, départements algériens, départements et territoires d'outre-mer, pays sous mandats).

L'élaboration et la publication du dictionnaire répondent à un véritable besoin pour les chercheurs qui ne possèdent pas d'ouvrage de référence sur ce sujet. En ce sens il constitue un outil novateur. Il se définit également par son caractère pratique permettant, par exemple, de trouver des informations purement descriptives sur un juriste. Enfin, ce dictionnaire a pour vocation essentielle d'être un outil de réflexion. Il vise en effet à mieux comprendre le rôle des acteurs du droit dans la politique de la France outre-mer et à identifier de quelle façon ils appréhendent les droits qui y sont appliqués. Dans cette optique, les notices s'intéresseront systématiquement à trois facettes de ces hommes : leur formation, leur parcours (parcours professionnel, migratoire, familial et engagement politique ou associatif) et leur œuvre.

2. Définition et délimitation du sujet

Nous entendons par « **juristes** », les magistrats, les auxiliaires de justice, les professeurs, les membres de l'administration et les hommes politiques qui ont eu une formation et ont des fonctions juridiques. Attribuer une notice complète à l'ensemble de ces hommes au seul motif qu'ils ont une relation avec l'outre-mer constituerait un travail d'érudition titanesque et discutable du point de vue de l'intérêt scientifique.

L'élément déterminant qui serait ici pris en compte est l'impact qu'a le spécialiste sur le droit. Cet impact est le résultat de sa participation *directe* et *notable* à l'élaboration et aux transformations des règles juridiques. Par « directe », il faut entendre une contribution sans intermédiaires à la réflexion juridique (doctrine), à un texte, un

article, une décision de jurisprudence. Cette démarche a en outre l'avantage de mettre en lumière les véritables rédacteurs du droit (les techniciens) dont le rôle est parfois minoré, notamment dans la rédaction des projets de lois. En outre, la participation à l'élaboration et aux transformations des règles juridiques sera considérée comme « notable » lorsque le juriste aura soit porté un éclairage essentiel, soit créé ou modifié radicalement une question de droit propre à la situation ultramarine.

Afin de mieux comprendre ces hommes, le dictionnaire s'intéressera également à leurs **différents statuts** outre-mer (avocats, magistrats, etc.) et aux « **lieux** » de **production des savoirs juridiques** ultramarins dans lesquels ils évoluent (universités, juridictions, revues, etc.).

L'emploi du terme « ultramarins » plutôt que « coloniaux » à l'égard des juristes est à mettre en relation avec les délimitations spatiales et temporelles du projet. Le dictionnaire traite des juristes métropolitains spécialistes de questions que l'on peut qualifier « d'ultramarines », plutôt que de « coloniales », car elles concernent tous les territoires sous domination française quel que soit leur statut de droit public (départements français, territoires sous mandat, protectorats, territoires et départements français d'outre-mer, etc.). Si les thèmes abordés par ces hommes touchent au droit dans un contexte ultramarin, cela n'induit pas pour autant qu'ils doivent matériellement s'y trouver. Les spécialistes de Métropole, comme par exemple Arthur Girault ou Henri Solus, seront évidemment inclus dans le dictionnaire.

Les *délimitations spatiale et temporelle* sont particulièrement vastes puisqu'elles regardent plusieurs continents et s'étalent sur cinq siècles. De fait, la colonisation française débute dès le XVI^e siècle avec la conquête de la Nouvelle-France. Au XVII^e siècle, elle s'étend à l'île de Madagascar, puis à l'île de Bourbon (Réunion), à l'île de France (Maurice), au Sénégal et aux Indes Orientales¹. Au XIX^e siècle, les Français occupent l'Algérie (1830), la Nouvelle-Calédonie (1853), la Cochinchine (1862), le Cambodge (1863) et la Tunisie (1881). En 1895, l'Afrique Occidentale Française (AOF) est créée². L'Afrique Equatoriale Française (AEF) est fondée en 1910 sur le même modèle³. Au XX^e siècle, la France se voit confier des mandats sur le Cameroun, le Liban et la Syrie. Ce choix a été dicté par la volonté de donner une vue d'ensemble des spécialistes des droits d'outre-mer. Il s'inscrit également dans le renouveau d'un questionnement de fond, celui des continuités et des ruptures entre la situation des territoires ultramarins rattachés à la France durant l'Ancien Régime, puis après la Révolution. Une difficulté pourtant se présente à propos de la délimitation temporelle : quand l'arrêter ? Doit-on la prolonger jusqu'à nos jours ? Le caractère parfois inachevé des parcours professionnels de ces juristes (personnes encore en fonction) nous commande de les exclure du dictionnaire. Ce dernier s'arrêtera donc à la fin de la période dite de la « coopération ».

¹ Les Français quittent Madagascar en 1674, mais l'île sera de nouveau occupée et deviendra une colonie en 1896.

² L'AOF regroupe le Sénégal, le Soudan français, la Guinée et la Côte d'Ivoire. S'y ajouteront par la suite, le Dahomey (futur Bénin), la Haute-Volta (futur Burkina Faso), la Mauritanie et le Niger.

³ L'AEF rassemble l'Oubangui-Chari, le Gabon, le Moyen Congo et le Tchad.

3. Modalités de l'appel à contributions. Les chercheurs intéressés par le projet peuvent :

- 1) proposer de faire une ou des notices de juristes présents dans la liste ;
- 2) proposer de faire une ou des notices de juristes absents de la liste, mais qui leur semblent remplir les critères permettant de figurer dans le dictionnaire.

Ces propositions de notices doivent être accompagnées d'un court *curriculum vitæ*.

Date limite de réception des propositions : **15 juillet 2011**

Date limite de remise des notices : **31 janvier 2012**

Elles sont à envoyer à florence.renucci@univ-lille2.fr

4. Liste des notices. Une première liste des notices du dictionnaire a été établie (*supra*). Cette liste a vocation à être complétée. **Les notices grisées ont déjà un auteur.**

NOM de la personne faisant l'objet d'une notice ou TYPE de notice	PRÉNOM
Aberkane	Ahmed
Abribat	Jules
Anterrieu	Auguste
Antonetti	E.
Arboussier (d')	Gabriel
Ariès (d')	Jules
Arminjon	Pierre

Artaud	Paul
Asmis	
Attuly	Gabriel
Aubaret	Gabriel
Audinet	Edouard
Avocats (statuts)	
Azoulay	Edmond
Barbet	Charles
Basdevant	Jules
Battifol	Henri
Ben Choiab	Aboubekr Abdesselam
Beraud	Xavier
Berge	Stéphane
Berger	Victor
Berger-Vachon	Victor
Berque	Jacques

Brethe de la Gressaye	Jean
Bilbao	René
Binet	Jacques
Boerner	Adolphe
Boisdon	Daniel
Boissière	Emile
Boni	Alphonse
Borella	François
Bossu	Louis
Boudillon	A.
Bouere	Jean-Pierre
Bounin	Léon
Bourayne	L.
Bousquet	Georges-Henri
Bouvenet	Jean-Gaston

Brèthe de la Gressaye	Jean
Breton	André
Briffaut	Camille
Bruno	Henri
Busson de Janssens	Gérard
Cadis (statut)	
Cagan	Roger
Caillé	Jacques
Cambon	Paul
Camerlink/Camerlinck/Camerlynck	Guillaume-Henri
Canac	André
Canazzi	Sandra Gérard
Capitant	René
Caratini	Marcel
Cardahi	Choucri
Céris (de)	Faure

Chailley-Bert	Joseph
Chappot	Louis
Charlier	Robert-Edouard
Charles	Raymond
Charmont	Joseph
Charpentier	Léon
Charvériat	François
Chauveau	Paul
Chavanne	Albert
Cherbonneau	Auguste
Chéronnet	Ferdinand
Chevallier	Jean
Chifoliau	Emile
Cohendy	Emile
Colin	Maurice

Collet	Mathieu-Benoît
Colliard	Claude-Albert
Colomer	André
Coret	Alain
Coste-Floret	Paul
Cougoul	Arthur Henry
Coulon	Louis
Cour d'appel d'Alger	
Cour d'appel de Dakar	
Cour d'appel de l'Indochine	
Cour d'appel de Madagascar	
Cour d'appel de Rabat	
Cour d'appel de Tunis	
Cour d'appel de Yaoundé	
Cours suprêmes francophones au moment de la transition	
Crémasy/Crémazy	Laurent

Dain	Alfred
Dartiguenave	Henry
Dareste	Pierre
David	René
Dechaix/Decheix	Pierre
Dechezelles	André
Decottignies	Robert
Decroux	Paul
Défenseurs (statut)	
Defrance de Tersant	R
Delmont	Alcide
Delouche	Ernest
Deloustal	René
Démaret	Emile
Derrida	Fernand

Deschamps	Hubert
Dislère	Paul
Dramard	Pierre
Dubois	Emile
Duchêne	Albert
Dufourmantelle	Paul
Dujarrier	Cyprien
Dulout	Fernand
Dumas	Jean-Daniel
Dumas	Paul
Durand	Emmanuel
Durand-Reville	Luc
Dureteste	André
Durieu de Leyritz	Joseph
Dürrwell	Georges
Ecole de droit d'Hanoï	

Estoublon	Robert
Eyssautier	Louis-Auguste
Fabiani	Jean
Fabre	Michel-Henry
Fabry	Auguste
Faculté de droit d'Alger	
Faculté de droit de Dakar	
Fenaux	Henri
Fermé	Albert
Flandin	Etienne
Flory	Maurice
Fonssagrives	Jean- Baptiste
Fontana	Roch
François	G.
Frontenac (de)	Louis

Fropo	Auguste
Gaffiot	Maurice
Gamon	Amédée
Gaudry	Mathéa
Gilbert-Desvallons	Ambroise
Girault	Arthur
Goëau-Brissonnière	Yves
Gonidec	Pierre-François
Greffiers (statut)	
Guiho	Pierre
Guy	Paul
Guyot	François
Hacène	Ali
Hamel	Louis
Hamelin	Maurice
Hanoteau	Gabriel

Henry	Louisa Yves
Herbaux	Emile
Humblot	Paul
Jacquey	Jules
Jacquignon	Louis
Jambu-Merlin	Roger
Joppé	André
Josserand	Louis
Jouaud/Jouhaud	Yves
Joucla	Edmond
Justice de paix	
Kehl	Camille
Kersaint-Gilly (de)	René
Kirsch	Martin
Knoertzer	André

Labbé	Edouard-Henri
Lacharrière (de)	René
Lacoste	Paul
Laferrière	Edouard
Laffont	E.
Lampué	Pierre
Lapanne-Joinville	Jean
Larché	Jacques
Larcher	Emile
Lasserre	A.
Laubadère (de)	André
Laurent	J.-C.
Lavergne	Bernard
Lavigne	Pierre
Lavroff	Dmitri-Georges
Leaud	Aimé

Leboucq	P.
Leca	Jean
Leclerc	Adrien
Leclère	Adhémar
Lefébure	Alfred
Léger	Maxime
Lencou-Barême	René Louis
Leroy-Beaulieu	Paul
Letellier	Alfred
Letourneux	Horace
Léveillé	Jules
Linant de Bellefonds	Yves
Lino (de)	Martin
Long	Albert
Long	Marceau

Luchoire	François
Luro	Eliacin
Magistrats (statut)	
Maguet	E.
Mallarmé	Victor
Mangin	Gilbert
Marcille	Alfred
Marcy	Georges
Mariol	H.
Massonié	Gilbert
Mathiot	André
Mauchaussé	P.
Maunier	René
Mazard	Jean
M'Baye	Kéba
Mera Ben Ali Ould Abdelkader	

Mercier	Ernest
Mérignac	Alexandre
Meylan	Marcel
Miaille	Michel
Michel	Gabriel
Milliot	Louis
Miraben	A.
Morand	Marcel
Muracciole	Luc
Narbonne	Henri
Nguyen Quoc Dinh	
Niboyet	Jean-Paulin
Norès	Edmond
Olivier	Raoul
Ortolland	André

Oukils (statut)	
Outrey	Ernest
Ozoux	Léon
Pageard	Robert
Passeron	René
Peltier	Frédéric
Penant	Delphin
Penant	Maurice
Perillier	Louis
Persinette-Gautrez	Jules Etienne Léonce René
Pesle	Octave
Petit	Emilien
Peyrega	Jacques
Peyronnie	G.
Philastre	PLF
Pic	Paul

Pierret	Gabriel
Pillet	Antoine
Pinto	Roger
Poivre	Aimé
Pommier	René
Pompéï	Paul
Pontois	Honoré
Pouabou	Joseph
Pouyanne	Maurice
Prevot-Leygonie	Georges
Professeurs de droit (statut)	
Quermonne	Jean-Louis
Raharijaona	Henri
Ramanitra	Victor
Rau	Eric

Rectenwald	Georges
Ricci	Gaston
Rigaud (de) de Vaudreuil	Philippe
Rinn	Louis
Rivière	P.-Louis
Rivierez	Hector
Robe (père)	Eugène
Rolland	Louis
Rouard de Card	Edouard
Rougier	Paul
Rousset	Michel
Roussier-Théaux	Jules
Rozet	Albin
Russinger	André
Sabatier	Léopold
Sambuc	Henri

Santillana	David
Sautayra/Sauteyra	Edouard
Sauvel	E.
Scelle	Georges
Schreiner	Alfred
Seignette	N.
Sicé	Eugène Antoine
Sicé	François Eugène
Sicre de Fontbrune	Armand
Silvera	Victor
Silvestre	Jules
Sol	Bernard
Solus	Henry
Sombsthay	E.
Sorg	Léon

Soto (de)	Jean
Soyer-Thomas De Bosmelet	Pierre, Paul, Maurice, Lucien
Sumien	Paul
Sureau	V.
Talon	Jean
Terré	François
Thomas	J.
Tissier	Albert
Tixier	Gilbert
Touzet	André
Verdier	Jean-Maurice
Vial	Paulin
Viard	Paul-Emile
Villamur	Roger
Villard	E.
Viollet	Paul

Viollette	Maurice
Werner	Auguste-Raynald
Widal	Georges
Zeys	Ernest
Zeys	Paul